MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

TE 1 131

Brochure nº 3050

Supplément nº 18

Convention collective nationale

MIROITERIE, TRANSFORMATION ET NÉGOCE DU VERRE (3° édition. – Juillet 1988)

■ Journal officiel du 5 janvier 1996

Arrêté du 26 décembre 1995 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

NOR: TAST9511395A

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 3 août 1995, portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant n° 4 (Durée du travail) du 30 mars 1995 à la convention collective susvisée;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 21 juin 1995;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales de salariés;

Considérant que les conditions de négociation de l'avenant n° 4 apparaissent conformes aux exigences posées par l'article L. 133-1 du code du travail;

CC 96/1

Considérant que le choix fait par les organisations représentatives signataires de permettre le recours au repos compensateur de remplacement relève de la liberté contractuelle;

Considérant enfin que, sous réserve de l'exclusion figurant dans le précédent arrêté, les dispositions de l'avenant ne sont pas contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur,

Arrête:

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre du 9 mars 1988, les dispositions de l'avenant n° 4 (Durée du travail) du 30 mars 1995 à la convention collective susvisée, à l'exclusion du paragraphe 4 bis.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
H. MARTIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 95-23 en date du 3 août 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.